Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 38/2025 du 26 mai 2025

Objet : un avant-projet de loi *modifiant l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs* (CO-A-2025-035)

Mots-clés : relevé de sinistres – forme et contenu – éléments essentiels

Traduction

Introduction :
Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet d'un avant-projet de loi *modifiant l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs* (ci-après "la LAV").
Le but est d'ajouter un paragraphe 4 à l'article 7 de la LAV qui énumère les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel concernant le relevé de sinistres, sur la base desquels le Roi peut ensuite préciser le traitement de données à caractère personnel.

L'Autorité formule plusieurs suggestions d'amélioration de l'avant-projet afin d'accroître la prévisibilité, parmi lesquelles la précision des catégories de données à caractère personnel.

Pour la liste complète des remarques, il est renvoyé au dispositif.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de monsieur David Clarinval, Vice-premier ministre et Ministre de l'Emploi de l'Économie et de l'Agriculture (ci-après le "demandeur"), reçue le 18 avril 2025 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 12 mai 2025 ;

Émet, le 26 mai 2025, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité au sujet d'un avant-projet de loi *modifiant l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs* (ci-après : "l'avant-projet de loi").

Contexte et antécédents

2. La réglementation belge actuelle prévoit à l'article 7, § 2 de la LAV que le preneur d'assurance peut demander à son assureur de lui remettre un relevé de sinistres.

3. En vue du caractère reconnaissable des relevés de sinistres au sein de l'Union européenne, le Règlement d'exécution (UE) 2024/1855 de la Commission du 3 juillet 2024 *portant modalités d'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le modèle de relevé de sinistres* (ci-après : le Règlement d'exécution) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4 juillet 2024. Afin que les entreprises d'assurance et les organismes désignés par les États membres pour fournir des assurances obligatoires ou des relevés de sinistres disposent de suffisamment de temps pour adapter leurs pratiques actuelles en matière de relevés de sinistres, le Règlement d'exécution s'applique à compter du 24 juillet 2025.

4. L'article 7, § 2, alinéa 4 de la LAV prévoit déjà que le relevé de sinistres reprend la forme et le contenu d'un modèle adopté par la Commission européenne au moyen d'un acte d'exécution.

5. Le Règlement d'exécution a toutefois laissé une marge aux émetteurs d'un relevé de sinistres pour fournir des informations complémentaires pertinentes sur les règles ou pratiques applicables dans un État membre (annexe partie A, Section F du Règlement d'exécution 2024/1855). En ce qui concerne les informations, il incombe au Roi, en vertu de l'article 7, § 3 de la LAV, de déterminer les données

que les relevés de sinistres doivent mentionner. Selon l'Exposé des motifs, les données que le Roi doit déterminer contiendront des données à caractère personnel.

6. Un paragraphe 4 est dès lors ajouté à l'article 7 de la LAV, lequel énumère les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel, sur la base desquels le Roi peut ensuite préciser le traitement de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarque générale préalable concernant les principes de légalité et de prévisibilité

7. L'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base de licéité, telle que définie à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e) du RGPD[1].

8. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*[2], de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6, paragraphe 3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées[3]. En d'autres termes, la réglementation qui régit des traitements de données ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent comprendre clairement les traitements qui seront faits à l'aide de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

9. L'article 7, § 3 de la LAV dispose que le Roi "*peut déterminer les conditions de délivrance et de retrait des documents visés aux paragraphes précédents. Il peut également en déterminer la* ***forme*** *ainsi que les* ***mentions*** *qui doivent y figurer.*"

---

[1] Article 6, paragraphe 1 du RGPD : *"Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*
c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)
e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

[2] Conformément à l'article 22 de la *Constitution*, les "éléments essentiels" du traitement de données (dont la finalité, les (catégories de) données et de personnes concernées et, le cas échéant, les destinataires ainsi que le délai maximal de conservation) doivent pouvoir être clairement délimités au moyen d'une 'norme légale formelle'. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*".

[3] Voir également le considérant 41 du RGPD.

Interrogé afin d'obtenir des explications complémentaires quant à la portée de cette délégation, le demandeur a affirmé ce qui suit : *"L'article 7, § 3 de la LAV reste pertinent pour le document visé au paragraphe 1er, à savoir la preuve d'assurance. En ce qui concerne par contre le relevé de sinistres, le Roi ne peut en effet plus en déterminer la forme, ni le contenu intégral, étant donné que ce relevé doit reprendre la forme et le contenu du modèle tel qu'établi dans le Règlement d'exécution de la Commission européenne. […]*
L'arrêté royal dans lequel le Roi précisera le traitement de données à caractère personnel pour le relevé de sinistres spécifiera dès lors uniquement ces données supplémentaires et non la forme." (NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle)

10. L'Autorité prend acte de cette explication, mais prie le demandeur de préciser la délégation au Roi dans ce paragraphe dans le sens de la réponse qu'il a transmise.

B. Finalités du traitement

11. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

12. Le projet d'article 7, § 4, 3° de la LAV dispose que la finalité du traitement de données à caractère personnel est "*de permettre au candidat assureur, sur la base du relevé de sinistres, d'apprécier correctement le risque et de déterminer la prime pour le risque à assurer*".

13. L'Autorité considère que la finalité du traitement de données est légitime, suffisamment déterminée et explicite.

C. Proportionnalité

14. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").

15. Le projet d'article 7, § 4, 1° et 2° ce qui suit :
"Dans le cadre de la délégation prévue au paragraphe 3, le Roi peut préciser le traitement de données à caractère personnel relatives au document visé au paragraphe 2 à condition qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

1° la catégorie de personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement sont le preneur d'assurance, l'émetteur du relevé de sinistres et le conducteur du véhicule assuré ;
2° les données à caractère personnel traitées sont :

a) les données d'identification personnelle du preneur d'assurance, de l'émetteur du relevé de sinistres et du conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre ;
b) les données d'identification du véhicule assuré ;
c) le numéro de police du contrat d'assurance ;"

16. En ce qui concerne le point 2°, a), le demandeur indique, après une demande d'explications complémentaires, que tant les données d'identification que les coordonnées (telles que prévues dans le Règlement d'exécution) sont demandées pour le preneur d'assurance et l'émetteur du relevé de sinistres.

17. L'Autorité demande dès lors de préciser l'avant-projet de loi, à savoir spécifier que les catégories de données à caractère personnel traitées sont :
a) les données d'identification personnelle et les coordonnées du preneur d'assurance et de l'émetteur du relevé de sinistres ;
b) les données d'identification personnelle du conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre.

D. <u>Durée de conservation des données à caractère personnel</u>

18. En ce qui concerne la durée maximale du traitement, la première phrase du projet d'article 7, 5° de la LAV n'est en réalité qu'une paraphrase de l'article 5.1.e) du RGPD, qui dispose que "*Les données à caractère personnel doivent être* (…) *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ; (...)".
Une paraphrase du RGPD n'offre aucune plus-value intrinsèque en termes de prévisibilité et est en outre interdite. Cette phrase doit dès lors être supprimée.

19. En ce qui concerne le délai maximal de cinq ans, l'Exposé des motifs précise que ce délai s'inspire de la période telle que visée à l'article 291, § 1er, premier et deuxième alinéas de la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances*, suivant lesquels les distributeurs de produits d'assurance conservent un enregistrement de toute activité de distribution d'assurances exercé pendant une durée de cinq ans, aux fins de l'exécution de ses missions de contrôle par l'Autorité des Services et Marchés

Financiers. En cas de procédure judiciaire, ce délai peut être prolongé jusqu'à ce que le prononcé ait force de chose jugée.[4]
L'Autorité en prend acte.

E. Catégories de personnes qui ont accès

20. L'Autorité n'a pas de remarque particulière quant à l'accès du preneur d'assurance, de l'émetteur du relevé de sinistres, du candidat assureur et, le cas échéant, de l'intermédiaire d'assurance.[5]

PAR CES MOTIFS
l'Autorité,

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet de loi :

- préciser la délégation au Roi à l'article 7, § 3 de la LAV (voir les points 9 et 10) ;
- préciser les catégories de données à caractère personnel (voir les points 16 et 17) ;
- supprimer la première phrase de l'article 7, 5° de la LAV (voir le point 18).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice

[4] Exposé des motifs, p. 3.
[5] Proposition d'article 7, 4° de la LAV.